

Gouvernement du Québec

Décret 444-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1381-2023 du 23 août 2023, le gouvernement a approuvé le contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake, lequel a été conclu le 31 janvier 2024;

ATTENDU QUE ce contrat couvre la période du 31 janvier 2024 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake souhaitent conclure un contrat visant à confier à ce dernier le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82852

Gouvernement du Québec

Décret 445-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag d'une contribution additionnelle maximale de 668 925 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1222-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 4 octobre 2018,

et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 463 636 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 442-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à cette entente et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 219 438 \$ au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag pour la prestation des services policiers dans cette communauté pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 106 855,82 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 74 890,91 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 582-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 4 à cette entente et autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution additionnelle maximale de 900 660 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit une contribution additionnelle maximale de 249 638 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 651 022 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 4 octobre 2018 ont été conclus respectivement les 29 mars 2021, 30 mars 2021, 30 mars 2022 et 30 mars 2023;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 afin de maintenir la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 5 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution additionnelle maximale de 668 925 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution additionnelle maximale de 668 925 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers et selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82853

Gouvernement du Québec

Décret 446-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'une contribution maximale de 1 122 189 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 359-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 29 mars 2019;

ATTENDU QUE, conformément aux décrets numéro 461-2021 du 24 mars 2021, numéro 266-2022 du 9 mars 2022 et numéro 569-2023 du 22 mars 2023, des avenants à cette entente ont été conclus respectivement le 29 mars 2021, le 28 mars 2022 et le 24 mars 2023;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 afin de maintenir la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;